

MISE EN SÉCURITÉ DE L'ARMEMENT

ET RESPONSABILITÉ JURIDIQUE

DPMP



Sommaire

- 1 LES CONDITIONS D'ACQUISITION DE CONSERVATION DES ARMES
- 1 L'ARMEMENTS ET LA RESPONSABILITÉ JURIDIQUE
- IDENTIFIER LES ARMES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AUTORISÉES AUX POLICIERS MUNICIPAUX ET LEURS CONDITIONS D'EMPLOI ET D'USAGE



LES CONDITIONS D'ACQUISITION DE CONSERVATION DES ARMES



PORT D'ARMES ET RÈGLES D'USAGE

Article L.511-5 du C.S.I

- Autorisation délivrée par le préfet sur demande du maire
- En cas de police intercommunale : la demande doit émaner de l'ensemble des maires des communes sur lesquelles le ou les policiers sont affectés.
- Nécessité d'une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

LA CONVENTION DE COORDINATION

- ➤ **Une convention** conclue entre le maire, le préfet, et le procureur de la République territorialement compétent.
- L'objectif est de préciser « les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement », mais également « la doctrine d'emploi du service de police municipale »

(Article L.512-6 C.S.I.)

Qu'est ce qu'une convention de coordination?

Elle est obligatoire:

Lorsque le service de PM comporte au moins 3 agents (Art. L.512-4 C.S.I.)

Si les agents de P.M. sont armés (Art. L.511-5 C.S.I. et art. R.511-19 C.S.I.)

S'il existe une brigade cynophile de P.M. (Art. L.511-5-2 C.S.I.)

Pour exercer des missions de police municipale entre 23h et 6h, sauf exceptions (Art. L.512-6 C.S.I.)

En cas d'utilisation de caméras individuelles par les agents de P.M. (<u>Art. R. 241-8 C.S.I.</u>: condition de délivrance de l'autorisation préfectorale pour la commune: existence d'une convention de coordination)



L'ÉVALUATION ET LA DURÉE DE LA CONVENTION DE COORDINATION

La convention est valable pour **une période de 3 ans**, renouvelable par reconduction expresse.

L'évaluation se fait soit :

- Lors d'une réunion annuelle d'évaluation,
- Lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ou le président de l'EPCI.

CONDITIONS D'AUTORISATION DE LA DÉTENTION ET DU PORT D'ARME

Articles R.511-30 et R.511-31 du C.S.I.

Autorisation et détention du port d'arme sur autorisation préfectorale pour une durée de 5 ans



Retrait de l'autorisation

- motifs d'ordre public
- de sécurité des personnes
- cas de résiliation de la convention de coordination



Si absence d'autorisation, de renouvellement ou de retrait →obligation de céder les armes et les munitions dans un délai de 3 mois



A défaut de cession dans le délai prévu, la garde de ces armes et munitions est confiée aux services de la police nationale ou aux unités de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

valable dans la limite d'un stock de 50 cartouches par arme

Autorisation par le préfet de la reconstitution du stock des munitions sur demande du maire



Condition de conservation des armes Article R.511-32 du C.S.I.

Les armes et munitions doivent être déposées (munitions à part) dans un coffre fort ou une armoire forte scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée

SAUF SI





Portées en service

transportées pour les séances de F.E.A. en V.L. sérigraphié



REGISTRE, INVENTAIRE, ÉTAT JOURNALIER

Article R.511-33 du C.S.I.

REGISTRE D'INVENTAIRE

- **Obligation registre d'inventaire** de ces matériels permettant leur identification.
- Le registre, côté et paraphé à chaque page par le maire, mentionne:
 - > la catégorie,
 - ▶ le modèle.
 - > la marque,
 - > le calibre de l'arme et son numéro,
 - > le type,
 - > le calibre.
 - > le nombre des munitions détenues.

ETAT JOURNALIER

- Retracer les sorties et les réintégrations des armes et munitions figurant au registre d'inventaire.
- mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service pour l'accomplissement des missions.
- Conservation pendant un délai de 3 ans par la commune.

Article R.511-34 du C.S.I.: Signalement obligatoire en cas de vol ou de perte de toute arme ou munition aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale



POINT PARTICULIER

Il est nécessaire de disposer d'une autorisation d'acquisition d'arme pour toute acquisition d'une arme de dotation de catégorie D pour un service de police municipale, alors que l'acquisition d'une arme de cette catégorie est libre pour un particulier (article L.312-4-2 du C.S.I.).

L'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE PORT D'ARME

- La demande d'autorisation individuelle de port d'arme
 - est faite par le maire pour un ou plusieurs agents nominativement énumérés.
 - doit préciser le ou les types d'armes demandées pour l'agent.
 - doit être accompagnée d'un certificat médical de moins de 15 jours attestant que l'état de santé physique et psychologique de l'agent n'est pas incompatible avec le port d'une arme.
- ➤ La délivrance de l'autorisation n'est pas un droit → prise en compte par le préfet de :
 - la personnalité de l'agent,
 - la réussite à la formation,
 - du certificat médical délivré.
- Obligation de suivre une formation préalable à l'armement.



CONDITIONS POUR L'AUTORISATION PRÉFECTORALE DE PORT D'ARME

Convention de coordination

Certificat médical

Enquête de moralité

Le suivi avec succès d'une formation préalable attestée par l'école des métiers de la sécurité et de la prévention (D.P.M.P.): 12h pour une formation juridique et des heures spécifiques pour les armes de poing, le pistolet à impulsion électrique (P.I.E.), le lanceur de balles de défense (L.B.D.), le générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (G.A.I.L.) et le bâton de défense

Le suivi de 2 séances d'entraînement par an pour chaque type d'arme



CONDITIONS POUR L'AUTORISATION PRÉFECTORALE DE PORT D'ARME

Article R.511-18 du C.S.I.

Demande motivée du maire

Préfet

Autorisation

Préciser

- Missions de l'agent et les circonstances de leurs exercices
- Certificat médical de moins de 15 jours

N.B.: L'autorisation délivrée par le préfet précise expressément si l'agent est autorisé à porter une arme en dehors des limites de sa commune de rattachement dans le cadre de la convention locale de sûreté des transports.



LES OBLIGATIONS RELATIVES AU PORT, TRANSPORT ET À LA RÉINTÉGRATION DE L'ARME

- ➤ Lors de l'exercice des missions, l'agent de police municipale doit porter l'arme de façon continue et apparente.
- ➤ A la fin du service, les armes remises à l'agent de police municipale et, le cas échéant, les munitions correspondantes sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale.
- ➤ Pour les séances de formation, la convocation à la formation vaut titre de transport de l'arme.



LA FORMATION CONTINUE

Article R.511-21 du C.S.I.

- > Obligation de suivre périodiquement un entrainement au maniement des armes pour les agents de police municipale autorisés à porter une arme,
- Possibilité de suspension de l'autorisation par le préfet si l'agent n'a pas suivi ses séances d'entrainement,
- ➤ Retrait de l'autorisation par le préfet si l'inaptitude au port ou à l'usage de l'arme a été constatée par le moniteur de la police municipale ou par le fonctionnaire de la police nationale ou l'officier de la gendarmerie nationale assurant les fonctions de directeur de la séance d'entraînement.



L'ARMEMENTS ET LA RESPONSABILITÉ JURIDIQUE



LES RESPONSABILITÉS PÉNALES, CIVILES ET **ADMINISTRATIVES**

Objectif: indemniser les victimes en cas de faute commise par l'agent.

La responsabilité pénale

La responsabilité administrative

La responsabilité civile



LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

On distingue:

La faute personnelle

La faute de service



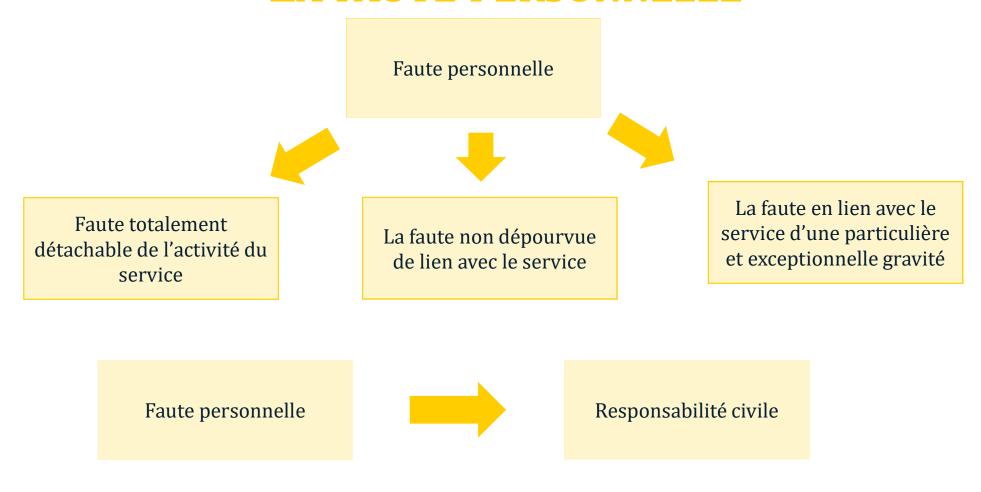
LA FAUTE PERSONNELLE

La faute est qualifiée de « faute personnelle » lorsqu'elle est commise par l'agent en dehors du service.

Une faute même commise pendant le service peut également être qualifiée de faute personnelle si elle s'avère particulièrement incompatible avec le service public, revêt une particulière gravité ou encore si elle vise la satisfaction d'un intérêt personnel de l'agent.



LA FAUTE PERSONNELLE





LA FAUTE DE SERVICE

DEFINITION: La faute de service correspond à une faute commise par un agent dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire pendant le service, avec les moyens du service et en dehors de tout intérêt personnel.

- Compétence du juge administratif.
- La collectivité devra indemniser la victime.

Exemple: L'agent de police municipale a fait usage de son arme de dotation. La personne atteinte est blessée, fait un malaise et une désorganisation du service de police municipale perturbe sa prise en charge médicale.

Il s'agit d'une faute commise à l'occasion du service, mais ne présentant pas les caractéristiques de la faute personnelle.



LA SANCTION DISCIPLINAIRE DE L'AGENT

Faute de l'agent Faute de l'agent Si la faute commise est une infraction Sanction Responsabilité pénale disciplinaire Sanction pénale



LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'AGENT

Article 121-3 du C.P.

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »



LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'AGENT

Les infractions volontaires ou intentionnelles:

- Violences volontaires avec arme: exemple: utilisation, par l'agent de police municipale, d'un revolver sur une personne qui cherche à s'enfuir.

 Article 222-13.10° du code pénal
- Port d'arme prohibé: exemple: agent de police municipale qui exhibe son lanceur de balles de défense en dehors du service dans le cadre d'un litige privé.

Article 222-54 du code pénal : port ou transport, sans motif légitime, d'armes ou de munitions des catégories A ou B : 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende

• Mise en danger de la vie d'autrui :

Article 223-1 du code pénal : Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.



LES INFRACTIONS INVOLONTAIRES OU NON-INTENTIONNELLES LIÉES À LA DÉTENTION À DE L'USAGE D'UNE ARME

- Homicide ou blessures involontaires (article 221-6 du code pénal) : Exemple: l'agent de police municipale qui, souhaitant maitriser une personne, l'a fait chuter lourdement sur le sol, entraînant son décès.
- L'agent de police municipale peut voir sa responsabilité pénale engagée et assumera seul les conséquences de ses actes.
- Des collègues peuvent voir leur responsabilité pénale engagée, s'ils ont également commis des fautes de négligence ou imprudence.



IDENTIFIER LES ARMES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AUTORISÉES AUX POLICIERS MUNICIPAUX ET LEURS CONDITIONS D'EMPLOI ET D'USAGE



DÉFINITION DE LA NOTION JURIDIQUE D'ARME

Article 132-75 du C.P.

Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.

Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.

Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser.

L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme.



IDENTIFICATION DES ARMES

Armes de Catégories C « Flashball » tirant une ou deux projectiles non métalliques et dont le calibre est au moins égal à 44 mm (Le « flashball » de la catégorie C est de conception différente à celui de la catégorie B). Armes de Catégories D Matraque de type « bâton de défense » ou « Tonfa », matraques ou tonfas télescopiques Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une contenance inférieure ou égale à 100 millilitres Projecteurs hypodermiques





LES ARMES AUTORISÉES AUX POLICIERS MUNICIPAUX

Les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter les armes suivantes :

1° 1°, 3°, 6° et 8° de la catégorie B :

- a) Revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, ou revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum avec l'emploi exclusif de munitions de service de calibre 38 Spécial à projectile expansif;
- b) Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif;
- c) Armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm;
- d) Pistolets à impulsions électriques ;
- e) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;



LES ARMES AUTORISÉES AUX POLICIERS MUNICIPAUX

2° a et b de la catégorie D :

- a) Matraques de type "bâton de défense" ou "tonfa", matraques ou tonfas télescopiques ;
- b) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;
- c) Projecteurs hypodermiques;

3° 3° de la catégorie C :

Armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm

Les agents de police municipale sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes qu'ils sont autorisés à porter.



CONNAITRE LES SPÉCIFICITÉS DES ARMES EN FONCTION DE LEUR UTILISATION



LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'EMPLOI ET D'USAGE DES **ARMES**

- > **Agir en tenue** : les tenues des agents de police municipale sont fixées par décret dont les dispositions s'appliquent à toutes les polices municipales.
- **Utiliser l'arme de dotation** dans le cadre de la légitime défense et article associé.
- (R 511-23 du CSI; R 515-9 du CSI)
- La légitime défense, prévue à l'article 122-5 du code pénal (L'article 435-1 1° renvoie à l'article R.511-5-1 du C.S.I.), assure de l'impunité de la personne qui, pour repousser une atteinte réelle, actuelle et injuste, dirigé envers soit même ou autrui, commet une infraction à l'encontre de l'auteur de l'agression.



AGIR EN TENUE: L'UNIFORME DU POLICIER

- ➤ Identification directe: c'est l'uniforme qui informe directement la population que le policier est chargé de la protection des personnes civiles et de ses biens.
- L'uniforme revêt une **valeur symbolique** indéniable.
- > L'uniforme est un élément d'identification et de différenciation.



- Le bâton de défense à poignée latérale, communément appelé « Tonfa », est avant tout une arme de défense qui permet en toute sécurité le blocage de tous coups portés avec les poings, pieds, batte de base-ball, bâton, arme blanche. Il peut être aussi une arme capable de porter les coups sur la main armée. Grâce à sa poignée latérale, l'intervenant peut exercer un mouvement fouetté permettant au Tonfa d'être rapidement déployé.
- > II permet de nombreuses techniques de clés et de contrôles qui peuvent être utilisées par des policiers lors d'arrestations pour les palpations, menottages, sorties de véhicules, moyens d'amener....
- A l'inverse de la "Matraque", purement une arme de riposte, le Tonfa revêt essentiellement un caractère défensif et s'apparente plutôt à un "mini bouclier portatif".





DESCRIPTION

Le tonfa se compose de 2 parties, le corps et la poignée latérale. À l'origine, il était constitué de bois et était utilisé dans les arts martiaux. Aujourd'hui, fabriqué en acier ou en polymère, il sert d'arme de défense pour les forces de l'ordre et reste pratiqué en kobudo (art martial). Il existe également des tonfas télescopiques qui fonctionnent de la même manière que les « matraques » télescopiques : l'abaisser d'un coup sec pour qu'il se déploie. Le tonfa se manipule avec dextérité. Il est nécessaire de s'entrainer pour l'utiliser correctement.

Le Tonfa est une arme de catégorie D. Son port et son transport sont interdits, sauf motif légitime. C'est avant tout une arme de défense qui permet le blocage des coups portés (batte de base-ball, bâton, arme blanche...).



FINALITÉ DU PORT DU TONFA : B.D.P.L.

- Le Tonfa est une arme de défense et de prévention par son aspect dissuasif.
- Le Tonfa constitue l'intermédiaire entre la self défense à mains nues et la sortie d'arme à feu (en particulier face aux armes blanches), c'est donc un instrument de maîtrise de l'agresseur en évitant au maximum les blessures vitales.



Le TONFA, appelé B.D.P.L. (Bâton de Défense à Poignée Latérale), est une arme de défense classée en catégorie D nommément désignée (son port et son transport sont réglementés). Son poids dépend de sa taille, il varie de 500 à 600 grammes environ pour une longueur de 50 à 60 centimètres. Le Tonfa est un instrument contondant monobloc, ou moulé dont les modèles les plus récents sont fabriqués en matière composite (en Polycarbonate en règle générale). Le corps (bâton) est muni d'une poignée latérale, fixée perpendiculairement au tiers de sa longueur.

Le Tonfa se compose de deux grandes parties.

1. Le **CORPS** du Tonfa se divise en deux branches :

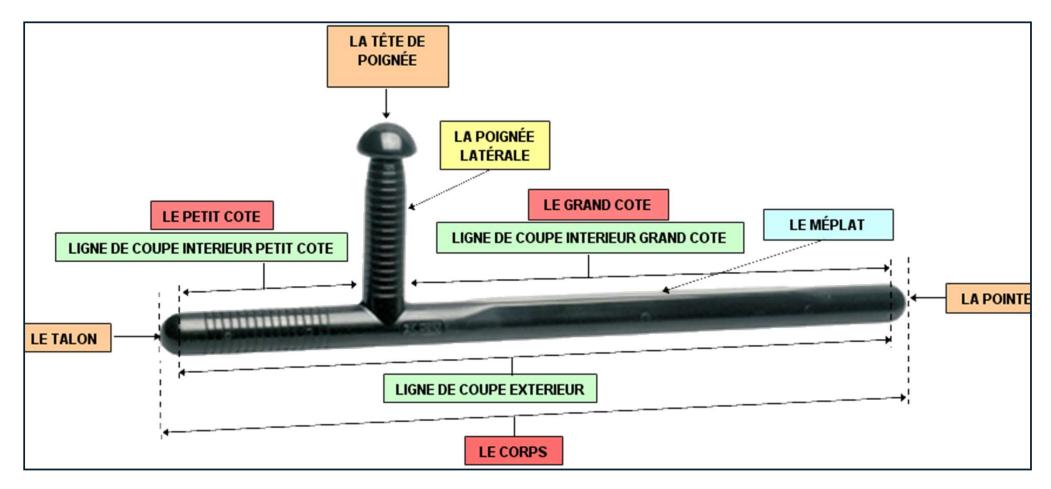
La branche courte « Le PETIT COTE » se situe au premier tiers du corps du Tonfa en avant de la poignée. Son extrémité s'appelle « Le TALON ».

La branche longue « Le GRAND COTE » se situe au deux tiers restant du corps du Tonfa en arrière de la poignée. Son extrémité s'appelle « La POINTE ».

La continuité de ces deux branches forme en arrière de la poignée une ligne imaginaire dite « LIGNE DE COUPE ».

2. La **POIGNEE LATERALE** : le corps du Tonfa est muni d'une POIGNEE latérale, fixée perpendiculairement au tiers de sa longueur (d'où son appellation Bâton de Défense à Poignée Latérale (B.D.P.L.)). Son extrémité s'appelle « La TETE de POIGNEE » (ou Pommeau).





BATON DE DEFENSE A POIGNEE LATERALE / B.D.P.L.



Description

- La « matraque » (bâton de défense) télescopique est généralement en métal et composé de trois segments déployables ; les deux segments de l'extrémité peuvent ainsi se rétracter dans le manche, l'arme ne mesurant alors plus qu'une vingtaine de centimètres.
- La « matraque » télescopique est constitué de cinq éléments : la pointe, la section finale, la section intermédiaire, la poignée et le capuchon.
- Elle se déplie d'un geste rapide de l'avant-bras ou du poignet et reste bloquée en position ouverte.

Utilisation

- La « matraque » télescopique se déploie d'un geste sec du poignet ou de l'avant-bras.
- Elle est efficace contre un agresseur portant une arme blanche.



LA « MATRAQUE » TÉLESCOPIQUE : CARACTÉRISTIQUES

- La « matraque » télescopique permet de travailler à distance : le meilleur moyen d'éviter les coups est d'en rester éloigné.
- La dureté de son acier fait qu'un seul coup peut suffire à neutraliser : quel que soit le point d'impact, la douleur est immédiate et fulgurante.
- Elle peut entraîner une fracture ou micro-fracture dans le plus grave des cas.
- C'est une arme discrète dont le port doit rester apparent et continu dans le cadre P.M..



LES G.A.I.L., MOYENS DE DÉFENSE INTERMÉDIAIRES

- Les gaz incapacitants (contenance > 100 ml) sont des moyens de force intermédiaires (M.F.I.).
- > Armes de catégorie B
- Leur utilisation est assimilable à l'emploi de la force.
- Elle n'est donc requise que lorsque la loi l'autorise (légitime défense: article 122-5 du Code pénal).



LES EFFETS DES G.A.I.L.

Les effets des gaz sont variables notamment en fonction de l'état psychologique de la personne touchée, même s'ils sont principalement fonction du volume inhalé. « Ces précisions attestent de la nécessité d'employer ces aérosols dans le cadre d'une riposte proportionnée, réalisée avec discernement, notamment en milieu fermé où leur utilisation doit rester exceptionnelle ».



Préconisation d'emploi des G.A.I.L.

- Les gaz doivent être avant tout utilisés de manière défensive « pour répondre à une agression physique ou à un comportement dangereux ou menaçant »; « la bombe doit être utilisée en privilégiant des jets brefs d'environ une seconde à plus d'un mètre de la cible(note DGPN de juin 2004) et si possible non dirigés vers les muqueuses ou les yeux (viser le thorax) ».
- En milieu fermé cette méthode d'utilisation est indispensable afin d'éviter une saturation de l'air potentiellement très dangereuse pour la santé, voire mortelle.
- Le nombre de jets doit être « le plus limité possible » ; « à cet effet, plus le local est exigu, et dépourvu d'aérations en fonctionnement, plus il conviendra d'être strict sur le respect de cette règle ». « Autant que faire se peut, le fonctionnaire faisant usage d'une bombe incapacitante devra tenir compte des éléments qu'il pourrait détenir, obtenir, ou présumer concernant l'état des personnes visées ».
- Point crucial: « En raison de la toxicité à haute concentration dans l'air du CS 2, son éventuelle utilisation, afin de saturer l'atmosphère d'une pièce et neutraliser un ou des individus s'y trouvant, est exclusivement réservée aux unités spécialisées d'intervention (R.A.I.D., G.I.P.N.) dans le cadre de l'accomplissement de leur mission ».



LE POSITIONNEMENT DE L'ARME ET DES **PÉRIPHÉRIQUES**

Le policer municipal doit ajuster et organiser le positionnement de son armement et de ses périphériques:

- En fonction de son obligation professionnelle d'avoir son armement visible,
- En fonction de ses capacités physiques, de sa morphologie.





HIÉRARCHISER ET INTÉGRER
SON ACTION DANS UN DISPOSITIF
COLLECTIF D'INTERVENTION DE
LA POLICE MUNICIPALE



LA DYNAMIQUE COLLECTIVE D'INTERVENTION

- Le travail en équipe,
- Le déploiement en travail dynamique,
- L'intégration dans un dispositif collectif d'intervention.

HIÉRARCHISER ET INTÉGRER SON ACTION

- Les distances de sécurité adaptée à la menace,
- Postures d'intervention,
- Attitude Professionnelle de Vigilance (A.P.V.),
- Attitude Professionnelle de Défense (A.P.D.),
- Attitude Réflexe de Protection (A.P.D.),
- Les transitions d'arme dans un dispositif collectif d'intervention.



DÉFINITION DE L'A.P.V.

- ➤ Position permettant d'assurer une stabilité optimale des appuis et de s'adapter à une éventuelle agression.
- Les attitudes professionnelles de vigilance prennent en compte la protection balistique offerte par le gilet pare-balles et facilitent la mise en œuvre de techniques défensives adaptées.
- En mission, l'A.P.M. adopte en toutes circonstances les attitudes professionnelles en procédant de la manière suivante:
 - appuis décalés (écart des appuis égal à celui des épaules),
 - buste orienté face à l'individu (protection balistique optimale),
 - les mains positionnées à hauteur du buste.

